

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 6 : renforcer notre qualité de vie	A6
Vie associative, égalité homme-femme, bénévolat et lutte contre la grande précarité	376

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment son article 1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022, notamment son programme n°376 - Vie associative, égalité homme-femme, bénévolat et lutte contre la grande précarité,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes

Après en avoir délibéré, décide,

1 - La reconnaissance de l'engagement bénévole et le soutien à la vie associative

D'ATTRIBUER

un montant de 30 000 euros en faveur du projet de la Maison Départementale des Associations de Vendée présenté en annexe 1,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement pour le montant correspondant,

D'APPROUVER

les termes de la convention entre la Région et la Maison Départementale des Associations de Vendée présentée en annexe 2,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer.

D'ATTRIBUER

un montant global de 15 000 euros en faveur de trois projets, au titre de l'appel à projets « Connexion », présentés en annexe 1,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement pour le montant correspondant.

2 - Le soutien en direction de la jeunesse

D'APPROUVER

la demande de remise gracieuse d'un montant de 1 484.45€ à l'association L'Outil à Plessé,

D'ANNULER

le titre de recette correspondant (2022/770) en faveur de l'association L'Outil à Plessé (2018_08062).

3 - L'action commune avec le monde associatif contre la grande précarité

D'ATTRIBUER

un montant global de 112 000 euros au titre de la lutte contre la précarité, en faveur de sept projets présentés en annexe 3,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement pour un montant de 77 000 euros,

D'AFFECTER

une autorisation de programme pour un montant de 35 000 euros,

D'APPROUVER

les termes de la convention entre la Région et l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux des Pays de la Loire (URIOPSS) présentée en annexe 4,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer,

D'APPROUVER

les termes de la convention entre la Région et la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) présentée en annexe 5,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer.

4 - La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences et l'isolement des femmes

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions de 103 600 euros au titre de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, en faveur de six projets présentés en annexe 6,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement pour un montant de 83 600 euros,

D'AFFECTER

une autorisation de programme pour un montant de 20 000 €,

D'APPROUVER

les termes de la convention entre la Région et l'Union Régionale Solidarité Femmes (URSF), la Fédération Régionale des CIDFF (FR CIDFF) et la Fédération régionale du Planning Familial présentée en annexe 7,

D'AUTORISER

la Présidente à la signer.

D'AUTORISER

pour les conventions présentées dans ce rapport, la dérogation à l'article 5 du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021 sur le délai de validité de l'aide.

D'AUTORISER

pour l'ensemble des subventions présentées dans ce rapport, la dérogation aux règles de versements des aides inscrites à l'article 5 du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021.

D'AUTORISER

le maintien de l'attribution des subventions accordées par délibérations du Conseil régional ou de la Commission permanente au titre du programme « 376 - Vie associative, égalité homme-femme, bénévolat et lutte contre la grande précarité » à des personnes de droit privé pour les manifestations et événements qui ont été ou qui pourraient être annulés en 2022 en raison de la pandémie du virus COVID 19 dans les conditions suivantes :

- pour les manifestations et événements récurrents ayant déjà fait l'objet d'un soutien de la Région, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée en fonction des besoins exprimés. La subvention sera utilisée pour financer les dépenses réalisées en lien avec les manifestations et événements annulés ainsi que pour les autres dépenses du bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2023. Au plus tard au 30 juin 2023, le bénéficiaire adresse à la Région un bilan financier attestant des dépenses réalisées et de leur objet. Si les dépenses sont inférieures au montant de la subvention, la Région pourra solliciter le reversement de la subvention.

- pour les manifestations et événements soutenus pour la première fois, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée sous réserve de la production de justificatifs attestant d'un besoin de financement en lien avec les dépenses engagées pour l'évènement ou la

manifestation annulé.

Les dispositions du Règlement budgétaire et financier, des règlements d'intervention et des conventions conclues, le cas échéant, entre la Région et le bénéficiaire de la subvention en ce qu'elles ne sont pas contraires s'appliquent.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 27/09/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs